
**SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION
ET DE GESTION DES DÉCHETS**

-

RÈGLEMENT

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| 1.1 CHAMPS D'APPLICATION | 3 |
| 1.2 CADRE REGLEMENTAIRE | 3 |
| 1.3 PERIMETRE DU SERVICE | 4 |
| 1.3.1 Accès aux services | 4 |
| 1.4 DEFINITION DES DECHETS | 5 |
| 1.4.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) | 5 |
| 1.4.2 Les biodéchets | 6 |
| 1.4.3 Les emballages ménagers recyclables et la papèterie | 7 |
| 1.4.4 Les déchets collectés en apport volontaire en accès libre | 7 |
| 1.4.5 Les déchets collectés en déchèterie | 8 |
| 1.5 NON-RESPECT DU REGLEMENT – SANCTIONS | 13 |
| 1.5.1 Non-respect des modalités de collecte | 13 |
| 1.5.2 Non-respect des modalités de dépôt en déchèterie | 14 |
| 1.5.3 Dépôts irréguliers | 14 |
| 1.5.4 Chiffonnage | 15 |
| 1.5.5 Brûlage | 15 |
| 1.6 DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD | 15 |
| 1.7 MODALITES D'APPLICATION | 15 |
| CHAPITRE 2. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE | 16 |
| 2.1 COLLECTES | 16 |
| 2.1.1 Périmètres et modalités des collectes | 16 |
| 2.1.2 Jours et heures de collecte | 16 |
| 2.1.3 Les équipements de pré-collecte | 17 |
| 2.1.4 Règles d'attribution des contenants | 17 |
| 2.1.5 Conditions et règles de présentation des déchets | 18 |
| 2.1.6 Cas des non conformités | 18 |
| 2.1.7 Points d'apports volontaires avec contrôle d'accès | 18 |
| 2.1.8 Point d'apport volontaire en accès libre | 19 |
| 2.1.9 Sécurité des collectes | 19 |
| 2.2 DECHETERIES | 20 |
| 2.2.1 Définition | 20 |
| 2.2.2 Rôle des déchèteries | 20 |
| 2.2.3 Localisation des déchèteries | 21 |
| 2.2.4 Jours et heures d'ouverture | 21 |
| 2.2.5 Déchets collectés dans chaque déchèterie | 21 |
| 2.2.6 Déchets exclus de l'ensemble des filières de récupération en déchèteries | 22 |
| 2.2.7 Conditions d'accès | 22 |
| 2.2.8 Obligation des usagers | 23 |
| 2.2.9 Obligations des agents chargés du gardiennage et de l'accueil | 23 |
| 2.2.10 Circulation et stationnement | 24 |
| 2.2.11 Vidéoprotection | 24 |

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champs d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et de définir le cadre général selon lesquelles la Communauté de communes Sundgau (CCS), autorité organisatrice du service, assure et règlemente la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et de leur traitement.

Il détermine les droits et devoirs que les usagers et la communauté de communes s'engagent à respecter dans le cadre de l'utilisation du service et sert de référence en cas de litige.

Ce document est connu des agents du service, des prestataires du service, des élus et des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Il est mis à disposition des usagers du service sur le site Internet de la communauté de communes.

Le présent règlement détaille les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés et des produits valorisables auxquelles les usagers doivent se conformer.

Sont soumis au respect de ce règlement en qualité d'usager :

- tout propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, ou résident occasionnel ;
- les administrations, collectivités publiques, et édifices publics ;
- les associations et édifices de culte ;
- les agents économiques, essentiellement professionnelles qu'ils soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par leur activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur ; sont assimilés à cette catégorie, toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière ;
- toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes Sundgau faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

De ce fait, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

1.2 Cadre réglementaire

S'appliquent au service public de prévention et de gestion des déchets, de façon non exhaustive :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9-2, les articles L2224-13 et suivants et les articles L2333-76 et suivants ;
- la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;
- le décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;
- la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

- la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin – en date du 2 juillet 1979, modifié ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en date du 17 octobre 2019
- le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Pénal, la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) ;
- la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de l'article 79 de la loi n° 2011-725 du 17 mai 2011 et de l'article 9 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 relatifs au transfert de compétence,
- la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant aussi aux régions la compétence d'élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le présent règlement adopté par délibération du conseil de la Communauté de communes Sundgau en date du 10 décembre 2020

1.3 Périmètre du service

La Communauté de communes du Sundgau est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Elle agit sur le territoire de ses soixante-quatre communes membres, décrites ci-après.

- | | | |
|--------------------|---------------|--------------------|
| - Altkirch | - Spechbach | - Ligsdorf |
| - Aspach | - Tagolsheim | - Linsdorf |
| - Berentzwiller | - Tagsdorf | - Lucelle |
| - Bettendorf | - Walheim | - Lutter |
| - Carspach | - Willer | - Moernach |
| - Emlingen | - Wittersdorf | - Muespach |
| - Franken | - Bendorf | - Muespach-le-Haut |
| - Froeningen | - Bettlach | - Oberlarg |
| - Hausgauen | - Biederthal | - Oltingue |
| - Heidwiller | - Bisel | - Raedersdorf |
| - Heimersdorf | - Bouxwiller | - Riespach |
| - Heiwiller | - Courtavon | - Roppentzwiller |
| - Hirsingue | - Durlinsdorf | - Ruederbach |
| - Hirtzbach | - Durmenach | - Sondersdorf |
| - Hochstatt | - Feldbach | - Steinsoultz |
| - Hundsbach | - Ferrette | - Vieux-Ferrette |
| - Illfurth | - Fislis | - Waldighoffen |
| - Jettingen | - Illtal | - Werentzhouse |
| - Luemswiller | - Kiffis | - Winkel |
| - Obermorschwiller | - Koestlach | - Wolschwiller |
| - Saint-Bernard | - Levoncourt | |
| - Schwoben | - Liebsdorf | |

1.3.1 Accès aux services

1.3.1.1 Des ménages

Chaque locataire ou propriétaire occupant une résidence principale ou une résidence secondaire sur le territoire de la CCS est soumis au présent règlement.

L'accès au service ainsi que la mise à disposition des équipements (bacs roulants, carte de déchèterie, fourniture de sacs) a lieu suite à la déclaration d'arrivée de l'utilisateur.

Une livraison des équipements de pré-collecte est organisée à raison d'un jour par semaine. L'utilisateur peut également retirer ses bacs ou sa carte au service valorisation des déchets à la Communauté de communes

Sundgau à Altkirch ou, le cas échéant, dans les lieux de permanences organisées par la Communauté de communes Sundgau.

1.3.1.2 Des professionnels

Les usagers de type professionnel peuvent accéder au service public de prévention et de gestion des déchets organisé par la Communauté de communes Sundgau pour des natures et des volumes de déchets assimilables à ceux des ménages.

Ils ont la possibilité d'opter pour le niveau de service de leur choix ou de ne pas recourir aux services de gestion des déchets ménagers et assimilés proposés par la communauté de communes. Dans ce cas, un justificatif de prise en charge de leurs déchets devra être fourni à la CCS conformément au 1.2 du règlement de facturation.

Les diverses options d'accès au service de gestion des déchets ménagers et assimilés s'entendent comme suit :

- 1- un accès uniquement à la déchèterie d'Altkirch ;
- 2- un accès uniquement aux collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers, verre et déchets verts ;
- 3- un accès uniquement aux collectes de biodéchets, verre et déchets verts ;
- 4- un accès uniquement à la collecte des ordures ménagères.

Une livraison des équipements de pré-collecte est organisée à raison d'un jour par semaine. L'utilisateur professionnel peut également retirer ses bacs ou sa carte au service valorisation des déchets à la Communauté de communes Sundgau à Altkirch ou, le cas échéant, dans les lieux de permanences organisées par la Communauté de communes Sundgau.

1.3.1.3 Autres catégories d'usagers

Les collectivités et leurs groupements et les administrations publiques (offices et agences publiques et parapubliques, établissements de santé, établissements scolaires, administrations d'État, etc.) présentes sur le territoire de la CCS sont soumises au présent règlement de service.

Y sont également soumises :

- tout utilisateur ponctuel du service ;
- les associations ayant leur siège ou une antenne locale sur le territoire de la CCS pour lesquelles la facturation s'établira sur la base de leurs besoins réguliers et/ou ponctuels ;
- les propriétaires non-résidents au titre de leur propriété sur le territoire de la CCS ; ils pourront accéder à la seule collecte en déchèterie et seront facturés pour chacun de leur dépôt de déchets dans les conditions du 2.1. du présent règlement.

1.4 Définition des déchets

1.4.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

1.4.1.1 Déchets admis

Sont admis les déchets des ménages n'entrant pas dans la définition des déchets collectés sélectivement tels que décrits aux 1.4.2. et 1.4.3, du présent règlement, à l'exception des déchets énumérés au 1.4.1.2 du présent règlement.

Les déchets provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, des exploitations agricoles, déposés dans des bacs roulants dans les mêmes conditions de qualité et de volume que les déchets des ménages.

Les produits du nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, déposés dans des récipients sur des emplacements spécifiques, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets provenant des établissements scolaires publics de l'enseignement primaire et du secondaire (collège et lycées) ainsi que de tous bâtiments publics gérés par les communes membres ou leurs groupements, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1.4.1.2 Déchets non admis

Ne sont pas admis aux collectes visées aux 1.4.1.1 du présent règlement :

- les déchets ménagers encombrants ; on comprend sous cette dénomination tous les objets volumineux ou non, non compris dans la dénomination des déchets ménagers, provenant d'usage domestique, qui par leur nature et leurs dimensions ne peuvent être placés dans les bacs roulants mis à disposition des usagers ;
- le mobilier et les appareils électroménagers usagers : meubles, sièges, canapés, lits, matelas et sommiers, etc. ;
- les résidus du bricolage familial : planches, papiers peints, petit outillage, etc. ;
- les carcasses de voitures, les petites pièces automobiles, pneus, des batteries, etc. ;
- les déblais, gravais et décombres, les matériaux de démolition provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leurs dimensions, leur nature ou leur poids ne pourraient être chargés et éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers traditionnelles (volumes importants en provenance des déménagements par exemple) ;
- les résidus industriels, les cendres et mâchefers d'usines ;
- les déchets verts ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, hôpitaux, hospices et commerciaux, des exploitations agricoles autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif et/ou radioactif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

1.4.2 Les biodéchets

1.4.2.1 Déchets admis

La fraction fermentescible des déchets des ménages et assimilés correspond à tout déchet d'origine alimentaire, organique, végétale ou animale, pouvant faire l'objet de décomposition biologique et permettant d'obtenir, par compostage ou méthanisation, un produit valorisable. Il s'agit essentiellement de :

- restes de repas et de préparation de cuisine ;
- arêtes de poisson ;
- restes de fromage ;
- essuie-tout, mouchoirs et serviettes jetables ;
- cartons souillés ;
- coquilles d'œufs ;
- épiluchures ;
- filtres et marcs de café ;
- fruits abimés ;
- os ;
- pains rassis ;
- sachets de thé ;

- viande ;
- coquillage et crustacés ;
- restes de laitages ;
- litière végétale ;
- les cendres de charbon de bois entièrement refroidies.

1.4.2.2 Déchets non admis

- les pots de fleurs ;
- les déchets d'animalerie ;
- les litières minérales ;
- les déchets organiques concernés par la collecte des déchets verts : déchets organiques formés de résidus issus de l'entretien des espaces verts, des zones récréatives, des jardins privés, des serres, des terrains de sports, les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs, les déchets de jardin, racines, troncs, houppiers, branchages, chutes de tronçonnages et souches de petites sections, écorces, dosses, délignures, sciures et feuilles issus d'abattage.

1.4.3 Les emballages ménagers recyclables et la papèterie

1.4.3.1 Déchets admis

1.4.3.1.1 Emballages plastique

- Les plastiques souples (films et sacs en PEbd et en PEhd) ;
- les emballages mixtes en PET clair (bouteilles, flacons en PET et pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleuté clair) ;
- les emballages mixtes en PET foncé (bouteilles, flacons en PET et pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux précédent) ;
- les emballages mixtes en PE/PP/PS (bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS).

1.4.3.1.2 Papiers-cartons

- les emballages ;
- les journaux ;
- les magazines ;
- les fournitures papier de bureau ;
- les documents publicitaires.

1.4.3.1.3 Emballages métalliques

- les cannettes en métaux ferreux ou non ferreux ;
- les boîtes de conserve ;
- les aérosols vidés totalement.

1.4.3.2 Déchets non admis

Ne sont pas admis à la collecte des déchets recyclables, les déchets visés aux points 1.4.1 et 1.4.2 du présent règlement.

1.4.4 Les déchets collectés en apport volontaire en accès libre

Les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire telles que définies après. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des points d'apport volontaire sous peine de sanctions.

1.4.4.1 Les déchets verts

Les déchets déclarés acceptés sont tous les déchets végétaux des particuliers ou des professionnels inscrits au service résultant des activités du jardinage, de l'élagage ou de la tonte des pelouses ainsi que les souches.

Sont concernés, les déchets organiques formés de résidus issus de l'entretien des espaces verts, des zones récréatives, des jardins privés, des serres, des terrains de sports, les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs, les déchets de jardin, racines, troncs, houppiers, branchages, chutes de tronçonnages et souches de petites sections, écorces, dosses, délignures, sciures et feuilles issus d'abattage.

Sont exclus, les déchets verts souillés par des substances dangereuses tels que les produits phytosanitaires ou toute autre catégorie de produits relevant des Déchets Toxiques.

Sont également exclus, les déchets d'emballage lourd et léger, meubles, sciures, chutes de bois massif, copeaux d'usinage, poussières de ponçage, chutes d'emballages, chutes de panneaux, chutes de placage, emballages et déchets d'emballages non souillés par des déchets dangereux de type palettes, caisses, cagettes, déchets de bois de traverse, poteaux en fin de vie, déchets de bois de chantier non souillés par des déchets dangereux de type étalements, coffrage, déchets de panneaux à base de bois. Ces déchets font l'objet d'une filière de récupération séparée du bois présente dans les déchèteries de la communauté de communes.

Sont considérés comme non conformes les bois traités ou contenant des pièces métalliques ainsi que tous matériaux susceptibles de contaminer le compost ou de gêner le processus de compostage

1.4.4.2 Les emballages en verre

Est concerné le verre creux utilisé comme emballages tels que bouteilles et pots, incolore ou coloré par des oxydes, non souillés par des déchets dangereux ou non, débarrassé des bouchons, capsules, collerettes de métal ou de plastique, destinés à la collecte sélective des emballages réalisées de porte à porte.

Sont exclus les infusibles tels que débris de porcelaine, faïence grés, céramique, poterie, terre, pierres, graviers, verre culinaire, vitres d'inserts et tout autre produit vitrocéramique ou réfractaire.

Sont également exclus tous les verres spéciaux, verres plats et verres composites tels que vitres, feuilletées ou non, pare-brise, double vitrage, verre armés, écrans, vaisselle en verre, ampoules électriques, miroirs et verres non transparents, verres d'origine médicale.

1.4.5 Les déchets collectés en déchèterie

1.4.5.1 Encombrants

Sont considérés comme déchets ménagers encombrants, les déchets volumineux n'appartenant pas à la catégorie des déchets ménagers résiduels, mobiliers ou panneaux, portes, poutres de dimensions inférieures à 2,50 m et n'entrant pas dans la catégorie des déchets de bois ou de métal, revêtements usagés, petits déblais provenant de travaux des ménages ou des professionnels et n'entrant pas dans la catégorie des inertes, débris de verre n'entrant pas dans la catégorie du verre d'emballage.

Sont exclus, les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir calorifique, de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment, les pneus et les batteries.

1.4.5.2 Bois

Sont compris les bois de rebut non souillés, soient les déchets d'emballage lourds et légers ou chutes d'emballages, non souillés par des déchets dangereux, de type palettes, caisses, cagettes, meubles, sciures, chutes de bois massif, copeaux d'usinage, poussières de ponçage, chutes de panneaux, chutes de placage, emballages et déchets d'emballages, déchets de bois de traverse, poteaux en fin de vie, déchets de bois de chantier non souillés par des déchets dangereux, de type étalements, coffrage, déchets de panneaux à base de bois.

À l'exclusion des houppiers, branchages, souches, écorces, dosses, délignures, sciures et chutes de tronçonnages, noyaux de déroulage, bois de déconstruction tels que charpente, menuiseries, parquets, déchets des espaces verts tels que élagages, coupes de bois et arbres, feuilles, bois créosoté, poteaux télégraphiques traités CCA ou cuivre

organique, copeaux ayant servi pour absorber un produit dangereux et tous déchets souillés par des produits dangereux.

1.4.5.3 Inertes

Déchets définis par la Directive européenne 99/31 concernant la mise en décharge des déchets du 26 avril 1999.

Il s'agit des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique notable. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Sont concernés les déchets essentiellement minéraux avec une très faible part de métaux, armatures béton, ou de matières organiques, bois, carton, papier, plastique, ou de plâtre, le béton, le ciment, les enrobés bitumineux, les terres cuites, céramique, carrelage, tuile, brique, les matériaux minéraux naturels, pierre, marbre, grès, ardoise, le vitrage sans châssis et non armé, les matériaux d'isolation d'origine minérale tels que laine de verre et laine de roche, les matériaux de terrassement.

Sont exclus les déchets d'amiante liée à du ciment ou à une matrice inerte tels que les plaques ondulées, les plaques support de tuiles, les ardoises en amiante-ciment, les produits plans, tuyaux et canalisations, les déchets contenant du plâtre, les déchets inertes mélangés avec des déchets de type industriels banals, les déchets inertes mélangés avec des déchets dangereux, les terres.

1.4.5.4 Métaux

Sont concernés les métaux ferreux et non ferreux.

Sont exclus :

Les déchets dangereux tels que les déchets de plomb, de même que les solutions ou les résidus (cendres, boues) contenant l'un des métaux suivants : zinc, cuivre, aluminium, titane, argent, chrome, or, palladium.

Les déchets provenant de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques tels que sels solides et solutions contenant des métaux lourds, oxydes métalliques contenant des métaux lourds, oxydes métalliques, déchets contenant de l'arsenic, déchets contenant du mercure, déchets contenant d'autres métaux lourds, déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion tels que mâchefers, scories et cendres sous chaudière, provenant ou non de la co-incinération et contenant des substances dangereuses, déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux associés à des matières plastiques tels que limaille et chutes de métaux ferreux, fines et poussières de métaux ferreux, tels que les limailles et chutes de métaux non ferreux, boues métalliques, provenant du meulage et de l'affûtage, contenant des hydrocarbures, huiles de coupe, lubrifiant, émulsions, véhicules hors d'usage de différents moyens de transport, y compris machines tous terrains, et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules, catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine, catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux tels que scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale, déchets de construction et de démolition par des substances dangereuses

Sont également exclus les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E), faisant l'objet d'une autre filière de récupération.

1.4.5.5 Papiers

Sont concernés les journaux et magazines mélangés avec ou sans dos collés, papiers graphiques triés en provenance des ménages, archives couleur, correspondances à base de papier d'impression et d'écriture mélangés, teintés dans la masse, imprimés ou non, exemptes de papier carbone, archives blanches, papiers d'écriture blancs, en provenance d'archives de bureaux exempts de livres de caisse, de papier carbone et d'adhésifs insolubles dans l'eau, formulaires blancs exempts de papiers autocopiants et de colle, formulaires en continu,

rognures et feuilles de papier journal blanc ou coloré, imprimé ou non, emballages papier, emballages commerciaux, sacs papier.

Sont exclus les cartons kraft neufs ou usagés de couleur naturelle ou blanche, cartons d'emballages, gros de commerce, caisses cartons faisant l'objet d'une filière de récupération séparée.

Sont également exclus, les papiers d'hygiène, les masques jetables, les papiers et cartons ayant été exposé à l'humidité ou souillés par des produits ou déchets dangereux tels que les huiles, peintures, solvants, etc.

1.4.5.6 Cartons

Sont concernés les cartons kraft neufs ou usagés de couleur naturelle ou blanche, cartons d'emballages, gros de commerce, caisses cartons faisant l'objet d'une filière de récupération séparée.

Sont exclus les journaux et magazines mélangés avec ou sans dos collés, papiers graphiques triés en provenance des ménages, archives couleur, correspondances à base de papier d'impression et d'écriture mélangés, teintés dans la masse, imprimés ou non, exemptes de papier carbone, archives blanches, papiers d'écriture blancs, en provenance d'archives de bureaux exempts de livres de caisse, de papier carbone et d'adhésifs insolubles dans l'eau, formulaires blancs exempts de papiers autocopiants et de colle, formulaires en continu, rognures et feuilles de papier journal blanc ou coloré, imprimé ou non, emballages papier, emballages commerciaux, sacs papier faisant l'objet d'une filière de récupération séparée.

Sont également exclus, les papiers d'hygiène, les papiers et cartons ayant été exposé à l'humidité ou souillés par des produits ou déchets dangereux tels que les huiles, peintures, solvants, etc.

1.4.5.7 Verre

Est concerné le verre creux utilisé comme emballages tels que bouteilles et pots, incolore ou coloré par des oxydes, non souillés par des déchets dangereux ou non, débarrassé des bouchons, capsules, collerettes de métal ou de plastique, destinés à la collecte sélective des emballages réalisées de porte à porte.

Sont exclus les infusibles tels que débris de porcelaine, faïence grés, céramique, poterie, terre, pierres, graviers, verre culinaire, vitres d'inserts et tout autre produit vitrocéramique ou réfractaire.

Sont également exclus tous les verres spéciaux, verres plats et verres composites tels que vitres, feuilletées ou non, pare-brise, double vitrage, verre armé, écrans, vaisselle en verre, ampoules électriques, miroirs et verres non transparents, verre d'origine médicale.

1.4.5.8 Pneumatiques

Selon la charte de reprise des pneumatiques usagés en déchèterie publiée sur le site ALIAPUR, et cosignée par les collectivités locales, et le CNR (Cercle National du Recyclage), ALIAPUR et FRP.

Seuls les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers sont acceptés.

Il s'agit exclusivement :

- des pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou véhicules tous terrains ;
- des pneus de véhicules deux roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters, (hors cycles).

Sont exclus, du fait de leur nature non ménagère, tous pneumatiques usagés autres que les pneus provenant de véhicules légers de particuliers :

- de véhicules légers provenant de professionnels ;
- de poids lourds, engins de génie civil ou agricole ;
- non déjantés ;
- provenant de site « orphelin » ou issus de l'ensilage (pneus verts) ;
- contenant tous corps étrangers (gravats, métaux, terre, etc.) ou souillés (huile, peinture, etc.).

Il est rappelé que les pneus usagés issus de l'ensilage sont de la responsabilité des agriculteurs qui les ont utilisés, et traités conformément à l'article R543-151 du Code de l'environnement. Dès lors qu'une collectivité locale collecte l'une des catégories de pneumatiques usagés exclues de la reprise gratuite, leur enlèvement demeure possible mais à la charge de celle-ci.

1.4.5.9 Huiles végétales

Il s'agit exclusivement des huiles alimentaires liquides, neuves ou usagées, issues de la consommation des ménages ou des professionnels ayant accès à la déchèterie, non souillées par des matières solides, des déchets, banals ou dangereux ou de l'eau.

Sont exclus les hydrocarbures minéraux, hydrosolubles ou non, appartenant à la catégorie des déchets diffus spécifiques de ménages et déchets toxiques en quantités dispersées (DDS/DTQD) ou des huiles minérales.

1.4.5.10 Huiles minérales

Cette filière s'organise dans le respect de la réglementation en vigueur :

Sont concernées les huiles pour mouvements, huiles pour turbines, huiles pour transmissions hydrauliques, huiles pour amortisseurs, huiles non solubles pour le travail des métaux, les huiles moteurs usagées.

Sont exclus les huiles solubles usagées et autres fluides aqueux d'usinage, les huiles de friture d'origine végétale, les mélanges eaux-hydrocarbures, les huiles souillées par des déchets dangereux de toute nature.

1.4.5.11 Batteries et piles

Cette filière s'entend selon les dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999 et l'arrêté du 26 juin 2001, JORF n°160 du 12 juillet 2001, p 11163 s'appliquant notamment dans le cadre de l'organisme « CORÉPILE ». Est concerné l'ensemble des piles et accumulateurs visés par les textes ci-dessus.

Est considérée comme piles et accumulateurs, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables).

La réglementation définit trois types de piles et accumulateurs (aussi appelés batteries) :

- piles et accumulateurs portables : est considéré comme pile ou accumulateur portable toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et susceptible d'être porté à la main et qui n'est, par ailleurs, ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile ;
- piles et accumulateurs automobile : est considéré comme pile ou accumulateur automobile toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage automobile ;
- piles et accumulateurs industriel : est considéré comme pile ou accumulateur industriel toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique.

1.4.5.12 Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques(D3E)

Les D3E sont les déchets issus d'équipements électriques ou électroniques. Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur tels que les déchets issus d'équipements produisant du froid, les déchets issus des autres gros appareils ménagers, lave-linge, lave-vaisselle, fours, les déchets issus des écrans, tubes cathodiques et LCD, LED et plasma, les déchets issus des lampes, lampes fluo-compactes, néons, hors ampoules à filament, les autres déchets issus des petits équipements ménagers: électroménagers, outillage, jouets.

Les D3E dits professionnels sont exclus de la filière car non ménagers. Ces déchets relèvent d'une réglementation spécifique. Afin d'être correctement dépollués avant d'être recyclés.

Sont considérés comme D3E professionnels :

- tous les dispositifs médicaux hors service (pousse-seringue, appareils type IRM, scanner, appareils de diagnostic, mobilier électrique),
- tous les équipements électriques hors service des cuisines professionnelles (frigo, fourneau, four, hachoir, rôtissoire, trancheuse, pétrin, lave-vaisselle),
- tous les équipements de froid professionnels,
- tous les matériels d'éclairage hors service (lampes et luminaires, éclairage intérieur, extérieur, de sécurité, enseignes lumineuse, signalisation lumineuse),
- toutes les machines de production et outillages électriques industriels hors service sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels,
- tous les matériels électriques de nettoyage professionnel et de traitement de l'eau hors service,
- tous les outillages et machines-outils électriques professionnels hors service (cloueuse, perceuse à colonne, groupe électrogène, taille haie, équilibreuse de pneu),
- tous les matériels électriques de nettoyage professionnel et de traitement de l'eau hors service,
- tous les distributeurs automatiques électriques - alimentaires ou non, chauds ou froids - arrivant en fin de vie,
- tous les équipements des stations-service hors service (pompe à essence, matériel des ateliers de réparation, les équipements des boutiques),
- tous les équipements de génie climatique et traitement de l'air (climatisation rooftop, panneaux chauffant, VMC, pompe à chaleur, chaudière, aérotherme),
- tous les équipements de gestion de l'énergie (compteur d'énergie, convertisseurs sinusoïdaux, onduleurs, thermostats, programmateurs et afficheurs d'énergie, chargeurs de batterie, coffret électrique de chantier),
- tous les équipements de mesure et de test hors service (instruments de mesure (chronométrique, optique, acoustique, biochimique...), machine de planéité, chromatographe, balance de laboratoire, oscilloscope, bancs de test),
- tous les équipements électrique de sécurité (vol, incendie, intrusion) hors service.

1.4.5.13 Déchets Diffus Spécifiques des ménages et Déchets Toxiques en Quantités Dispersées des professionnels

Il s'agit des déchets ménagers spéciaux et des déchets toxiques en quantités dispersées issus des professionnels collectés dans des volumes semblables à ceux des ménages et ne nécessitant pas de sujétions techniques particulières.

Sont concernés les résidus de peinture, les aérosols dont le gaz propulseur est le CFC, à l'exclusion des gaz propulseurs inflammables ou explosifs, les déchets banals souillés tels que cartons, plastiques, emballages, chiffons souillés, les acides et les bases, les solvants organiques et inorganiques, les boues de traitement de surface, les boues de peinture, les produits phytosanitaires issus des ménages et leurs résidus.

S'agissant des DTQD, issus des professionnels, le volume de dépôt autorisé est limité à 20 litres par semaine et par entreprise, toutes natures de produits confondus.

S'agissant des DDS des ménages, l'article L.541-10-4 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place d'une filière à « responsabilité élargie du producteur » pour la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les produits concernés par cette filière relèvent au moins d'une des catégories suivantes :

- produits pyrotechniques ;
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- produits à base d'hydrocarbures ;
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- produits chimiques usuels ;

- solvants et diluants ;
- produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- engrais ménagers ;
- produits colorants et teintures pour textile ;
- encres, produits d'impression et photographiques ;
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

La liste exhaustive des produits concernés est fixée par arrêté prévu à l'article R543-228 du Code de l'environnement.

1.4.5.14 Déchets d'Éléments d'Ameublement issus des ménages (DEA)

Les produits concernés sont décrits comme ceux dont la fonction principale est l'aménagement d'un lieu et qui assurent l'assise, le couchage, le rangement, le plan de pose ou de travail. Tous les produits rentrant dans l'une des catégories suivantes sont concernés :

- les meubles de salon, séjour, salle à manger ;
- les meubles d'appoint ;
- les meubles de chambres à coucher ;
- la literie ;
- les meubles de bureau ;
- les meubles de cuisine ;
- les meubles de salle de bain ;
- les meubles de jardin ;
- les mobiliers techniques ;
- les sièges.

Sont exclus les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics et les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes.

1.5 Non-respect du règlement – Sanctions

L'usager s'engage et engage ses ayants droit au respect du présent règlement. La Communauté de communes Sundgau ne saurait être tenue pour responsable de la méconnaissance de l'usager du présent règlement.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, mais également du règlement de facturation joint en annexe, le Président de la Communauté de communes Sundgau et les maires des communes membres, au titre de leurs pouvoirs de police respectifs, pourront prendre à l'égard du contrevenant toutes mesures ou sanctions qui s'imposeraient en la matière.

Les infractions au présent règlement, constatées par une personne assermentée, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux, de contraventions et, éventuellement, de poursuites devant les tribunaux.

Des contrôles pourront être effectués par les agents de la Communauté de communes Sundgau qui pourront saisir les autorités de police compétentes.

De plus la Communauté de communes Sundgau pourra exiger le remboursement des frais engendrés par le nettoyage et/ou l'évacuation par le prestataire de collecte de ces déchets.

1.5.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'amende.

En cas de non-respect des modalités dudit règlement, il pourra être procédé d'office, à l'enlèvement des déchets concernés, ou exécution des travaux nécessaires, conformément à l'article 541-3 du code de l'environnement, et ce, aux frais du contrevenant.

1.5.2 Non-respect des modalités de dépôt en déchèterie

Sont considérées comme infraction au règlement :

- tout apport de déchets interdits ;
- tout dépôt sauvage de déchets ;
- le non-respect des consignes de tri ;
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ;
- toute action de fouilles et de chiffonnage dans les bennes et conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries ;
- d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra également se voir refuser l'accès aux déchèteries.

1.5.3 Dépôts irréguliers

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser sur le domaine public ou privé, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, des ordures, immondiçes, détritux quelle qu'en soit la nature, résidus, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, encombrants, et en dehors des lieux prévus à cet effet par la Communauté de communes Sundgau.

Ainsi, tout dépôt d'ordures ou de déchets, y compris aux pieds des conteneurs en points d'apports volontaires, sur le domaine public constitue une infraction.

Tout dépôt irrégulier est susceptible d'être sanctionné.

On distinguera deux catégories de dépôts irréguliers. Le dépôt sauvage et le dépôt non conforme au règlement de collecte.

Est considéré comme dépôt irrégulier, le dépôt, l'abandon ou le déversement de déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par l'autorité compétente. Cette infraction peut entraîner une contravention de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible également d'une amende, pouvant être majorée en cas de récidive.

Est considéré comme dépôt non conforme, la présentation de déchets contraire aux préconisations du présent règlement.

Il fera l'objet d'un enlèvement immédiat et lorsque le contrevenant est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention et / ou d'une contravention, à son encontre.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes du territoire dans le cadre de la propreté de la voie publique. Ainsi l'enlèvement et le traitement des dépôts sauvages prévu à l'article L541-3 du code de l'environnement relève de la compétence du Maire au titre du pouvoir de police administrative générale, notamment en matière de salubrité publique.

1.5.4 Chiffonnage

Il est interdit d'ouvrir, de fouiller et de répandre le contenu des sacs et bacs sur la voie publique ou dans les déchèteries et points d'apport volontaire.

1.5.5 Brûlage

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets est interdit.

1.6 Dispositions pour les déchets non pris en charge par le SPPGD

Certains déchets ne peuvent pas être pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD), c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être collectés ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni déposés en déchèterie.

Pour ces déchets, il conviendra à l'usager de les faire traiter et évacuer lui-même auprès d'un prestataire privé.

1.7 Modalités d'application

Le Président de la Communauté de commune du Sundgau, ou les maires des communes membres si l'autorité de police n'a pas été transférée, est chargé de l'application du présent règlement, et de sa publication sa transmission au représentant de l'État dans le département, aux maires des communes membres, aux conseillers communautaires, aux polices municipales concernées, brigades de Gendarmerie, et Brigades Vertes.

CHAPITRE 2. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE

2.1 Collectes

2.1.1 Périmètres et modalités des collectes

2.1.1.1 Collectes assurées

Les collectes en porte-à-porte des ordures ménagères et assimilées, des déchets recyclables et des biodéchets sont assurées dans la totalité des communes de la communauté de communes.

Elles sont assurées en point d'apports volontaires pour :

- les ordures ménagères et les biodéchets dans certaines zones définies préalablement (centres-villes et habitat collectif) et ne permettant pas une collecte optimale via le dispositif classique ;
- le verre sur l'ensemble du territoire ;
- les déchets verts sur l'ensemble du territoire.

2.1.1.2 Mode de présentation

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés par la communauté de communes.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants qui leur sont destinés, en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

2.1.2 Jours et heures de collecte

2.1.2.1 Calendrier de collecte

La Communauté de communes Sundgau établit annuellement un calendrier des collectes par secteur, diffusé aux usagers au cours du mois de décembre de l'année précédente, publié sur son site Internet, et mis à disposition des nouveaux arrivants tout au long de l'année.

Les collectes ont lieu le même jour de la semaine pour une même commune. La collecte des ordures ménagères se fait tous les 15 jours, en alternance avec celles des emballages ménagers (hors verre) ; celle des biodéchets toutes les semaines.

2.1.2.2 Cas des jours fériés

Une date de collecte correspondant à un jour férié peut être déplacée.

Les dates des collectes sont consultables sur le site Internet de la Communauté de communes Sundgau et sur le calendrier de collecte distribué annuellement.

Les usagers peuvent se renseigner auprès des services de la Communauté de communes Sundgau ou de leur mairie pour connaître les jours de collecte ou de rattrapage qui les concernent.

2.1.2.3 Heures de collecte

Les collectes sont assurées durant toute la journée, du lundi au vendredi par le prestataire de collecte et démarrent, sauf cas de force majeure, à partir de 5 heures du matin.

2.1.2.4 Intempéries

Les collectes ne pouvant être assurées en cas d'intempéries (neige, verglas, etc.) sont, de manière générale, rattrapées le lendemain, sous réserve que les conditions climatiques le permettent.

2.1.3 Les équipements de pré-collecte

Les conteneurs utilisés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés et/ou des biodéchets sont la propriété de la Communauté de communes Sundgau qui les met à disposition des usagers du service.

En cas de casse sur un conteneur pour une cause extérieure, l'usager détenant le conteneur en informera la communauté de communes qui fera procéder au remplacement ou à la réparation de ce dernier.

En cas de détérioration de ces matériels du fait de l'usager, la communauté de communes se réserve la possibilité de lui facturer les dégradations.

Pour la collecte des emballages ménagers, les usagers peuvent regrouper les sacs transparents dans des bacs roulants conformes à la norme NF EN 840 et H96-114, volume maximal de 660 litres et dépourvu de renfort ventral.

Le personnel, chargé du ramassage des déchets, ne collecte que des conteneurs (bacs roulants identifiés, fournis ou agréés par la collectivité) dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté (en une seule fois et uniquement au moyen d'un lève-conteneur) pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies dans le présent règlement. Il devra les remettre à l'endroit où il les aura collectés.

Tous les conteneurs autres que ceux fournis ou agréés par la collectivité, ainsi que les dépôts de quelque nature que ce soit et surplus non signalés, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique par l'auteur du dépôt.

2.1.3.1 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont à présenter dans les bacs roulants, munis d'un dispositif électronique d'identification, fournis par la Communauté de communes Sundgau.

2.1.3.2 Collecte des emballages ménagers et assimilés

Les déchets d'emballages ménagers sont à présenter dans les sacs transparents, fournis par la Communauté de communes Sundgau.

Les sacs doivent être correctement fermés à l'aide du lien coulissant et leur poids ne doit pas dépasser 10 kg.

Les cartons bruns pourront être présentés, dépliés à plat.

Dans le cas d'une présentation non conforme, le sac ne pourra être collecté. Il sera laissé sur place. Il reviendra à l'usager de le trier à nouveau pour le présenter lors de la collecte suivante.

2.1.3.3 Biodéchets

Les biodéchets sont à présenter dans les bacs bruns prévus à cet effet qui sont fournis par la Communauté de communes Sundgau.

La communauté de communes met à disposition des usagers un conteneur sur roues, un seau de cuisine et des sacs biodégradables pour la pré-collecte dans lesquels les biodéchets doivent obligatoirement être présentés.

Les usagers peuvent également utiliser les sacs en papier kraft ou les sacs labellisés pour leur biodégradabilité de façon visible sur le marquage du sac.

Les déchets présentés dans d'autres sacs que ceux cités ci-dessus ne seront pas collectés.

2.1.4 Règles d'attribution des contenants

Une livraison des équipements de pré-collecte est organisée à raison d'un jour par semaine. L'usager peut également retirer ses bacs ou sa carte au service valorisation des déchets à la Communauté de communes Sundgau à Altkirch ou, le cas échéant, dans les lieux de permanences organisées par la communauté de communes.

Lors de la première dotation et du retrait définitif des bacs, en cas d'ouverture ou de clôture du compte, la livraison ou le retrait est pris en charge par la Communauté de communes Sundgau.

Lors de la demande d'un changement de volume de bac, pour l'utilisateur ne souhaitant pas se rendre dans les différents points d'accueil du service, la livraison et le retrait lui seront facturés.

2.1.5 Conditions et règles de présentation des déchets

Les conteneurs dédiés aux collectes des OMR et des biodéchets, les bacs ou sacs de tri devront être sortis, la veille du jour de collecte, le soir après 18 heures.

Les contenants doivent être placés sur le domaine public, devant les habitations et dans la mesure du possible le long des façades des propriétés, sur le trottoir lorsqu'il existe et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des véhicules.

Le cas échéant, ils sont placés sur les points de regroupement identifiés.

Sauf nécessité impérative convenue par écrit entre la communauté de communes, le prestataire et l'utilisateur, notamment pour des motifs de sécurité, le personnel de collecte ne pénètre pas sur les propriétés privées pour y collecter les bacs ou les sacs.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée ni les samedis, sauf en cas de collecte de rattrapage, et en aucun cas les dimanches.

Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées, le plus tôt possible, après le passage du véhicule de collecte, au plus tard le soir même. Les dispositions prises devront permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et de limiter l'encombrement du domaine public par des conteneurs.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé, de façon à permettre un vidage complet. Le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé et ne pas laisser déborder les déchets afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage dans le respect des conditions d'hygiène.

La poignée du bac devra être tournée vers la voie de circulation pour faciliter sa préhension par les agents de collecte.

2.1.6 Cas des non conformités

En cas de non-conformités des déchets présentés, le prestataire de collecte peut apposer sur le récipient une information précisant la non-conformité de présentation ou de nature des déchets rencontrée et le signaler à la Communauté de communes Sundgau.

Un contrôle pourra être effectué par les agents de la Communauté de communes Sundgau qui, soit sensibiliseront l'utilisateur quant à la nature des déchets présentés ou à leur volume par rapport au conteneur mis à disposition, soit saisiront l'autorité en charge de la police de la salubrité publique et de la police du service d'élimination des déchets.

Les conteneurs non conformes qui n'ont pas pu être collectés doivent être retirés rapidement de la voie par leur détenteur.

Il reviendra à l'utilisateur de remédier à la non-conformité et de le représenter lors de la collecte suivante.

2.1.7 Points d'apports volontaires avec contrôle d'accès

2.1.7.1 Usagers concernés

Dans certaines zones d'habitat dense, définies préalablement (centre-ville et habitat collectif) et ne permettant pas une collecte optimale via le dispositif classique, les usagers peuvent avoir accès à une collecte en apport volontaire avec contrôle d'accès.

Un bac collectif, protégé par un carénage, muni d'une trappe et d'un contrôle d'accès, permet à l'utilisateur d'évacuer ses déchets avec un décompte individualisé.

Lorsque la configuration du logement ne permet pas de stocker des bacs roulants, la situation des usagers habitant à proximité des points d'apport volontaire peut être examinée afin de savoir s'ils peuvent bénéficier ou non du dispositif.

2.1.7.2 Accès

L'accès se fait sur présentation de cartes de déchèterie spécialement activées pour actionner ces points d'apport volontaire.

2.1.7.3 Conditionnement

Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans un sac adapté de 30 litres maximum, les biodéchets dans les sacs biodégradables fournis de 20 litres maximum.

2.1.8 Point d'apport volontaire en accès libre

La collecte des déchets verts, des emballages en verre, est assurée en apport volontaire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

2.1.8.1 Les emballages en verre

Les emballages en verre doivent être déposés vidés et sans couvercles ni bouchons, entre 7 heures et 21 heures, de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores, sauf prise de décision plus restrictive par arrêté municipal en matière de nuisances sonores.

2.1.8.2 Les déchets verts

Ils sont à déposer dans les quais ou plateforme en vrac, sans sac, sans aucun gravats, entre 7 heures et 21 heures, de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores, sauf prise de décision plus restrictive par arrêté municipal en matière de nuisances sonores.

2.1.9 Sécurité des collectes

2.1.9.1 Circulation des véhicules

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.9.2 Stationnement et entretien des voies et de leurs abords

Les riverains des voies desservies de porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. En cas de stationnement gênant d'un véhicule sur la voie publique empêchant le passage des véhicules de collecte, les équipages pourront faire appel aux personnes en charge de la police du stationnement qui prendront les mesures nécessaires afin de permettre le passage du véhicule de collecte.

Les riverains des voies desservies de porte à porte ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave au passage des véhicules ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra être assurée.

2.1.9.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de communes Sundgau n'assure pas la collecte de porte à porte dans les voies privées. Si les véhicules de collecte doivent traverser une voie privée, une autorisation multipartite entre propriétaire, communauté de communes et prestataire de collecte devra être produite.

2.1.9.4 Caractéristiques des voies et aménagements nouveaux

Pour les nouveaux aménagements, notamment dans les lotissements, les préconisations émises par la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés s'appliquent. Les voies destinées à être reversées au domaine public doivent être conçues pour éviter toutes manœuvres dangereuses. On évitera, notamment, les impasses et zones de manœuvre.

Au cas où elles seraient inévitables, les impasses doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie carrossable de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans une impasse, ou si la voie est destinée à rester privée, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée ou, à défaut, définie à l'entrée de l'impasse.

2.1.9.5 Voies existantes - Aires de regroupement

Des aires de regroupement sont mises en place aux abords des voies privées.

En concertation entre les services communaux, les services de la communauté de communes et les usagers, elles peuvent l'être également sur les voies publiques pour limiter les risques d'accidents liés à l'accès aux emplacements de présentation des déchets, dans le cas où cet accès impliquerait une ou plusieurs manœuvres dangereuses telles qu'une marche arrière.

Pour les usagers concernés, il est obligatoire de déposer les bacs roulants sur les aires de regroupement.

2.2 Déchèteries

2.2.1 Définition

Une déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, qui permet aux particuliers et, éventuellement, aux professionnels d'y déposer leurs déchets, autres que les ordures ménagères, et dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par le biais de la collecte en porte à porte, en raison de leur taille, encombrement, qualité ou nature.

Ces déchets sont déposés sélectivement et répartis dans des contenants spécifiques en vue d'éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent dans des filières ou installations adaptées. Selon la déchèterie, toutes les catégories de déchets ne sont pas acceptées.

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

2.2.2 Rôle des déchèteries

Les déchèteries répondent aux objectifs suivants :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- évacuer les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.

2.2.3 Localisation des déchèteries

La Communauté de communes Sundgau compte trois déchèteries intercommunales, et situées comme suit :

- ZA Nord Altkirch-Carspach à Altkirch ;
- Route de Spechbach à Illfurth ;
- Rue de l'Artisanat à Waldighoffen.

2.2.4 Jours et heures d'ouverture

Les trois déchèteries du territoire sont ouvertes aux mêmes plages horaires et selon les mêmes modalités d'accès. Elles sont inaccessibles en dehors des heures d'ouverture.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté de communes Sundgau se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.2.5 Déchets collectés dans chaque déchèterie

La description plus détaillée de chaque catégorie de déchets se trouve au point 4.5 du chapitre 1 du présent règlement.

| | Altkirch | Illfurth | Waldighoffen |
|---|----------|----------|--------------|
| Batteries | ✓ | ✓ | ✓ |
| Bois | ✓ | ✓ | ✓ |
| Bouteilles de gaz 13 kg | ✗ | ✗ | ✓ |
| Capsules de café | ✗ | ✗ | ✓ |
| Cartons | ✓ | ✓ | ✓ |
| Cartouches d'encre | ✗ | ✗ | ✓ |
| Déchets verts | ✓ | ✓ | ✓ |
| DMS : déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, engrais, etc.) | ✓ | ✓ | ✓ |
| D3E : déchets d'équipements électroniques | ✓ | ✓ | ✓ |
| Encombrants | ✓ | ✓ | ✓ |
| Gravats | ✓ | ✓ | ✓ |
| Huiles de friture | ✓ | ✓ | ✓ |
| Huiles de vidange | ✓ | ✓ | ✓ |
| Huisseries | ✓ | ✓ | ✓ |
| Lampes | ✓ | ✓ | ✓ |
| Métaux | ✓ | ✓ | ✓ |
| Mobilier | ✓ | ✗ | ✓ |
| Papiers | ✓ | ✓ | ✓ |
| Piles, accumulateurs | ✓ | ✓ | ✓ |
| Plâtre et béton cellulaire | ✓ | ✗ | ✗ |
| Pneumatiques | ✓ | ✗ | ✗ |
| Radiographies | ✗ | ✗ | ✓ |
| Textiles | ✗ | ✗ | ✓ |
| ✓ = Déchets collectés ✗ = Déchets non collectés | | | |

2.2.6 Déchets exclus de l'ensemble des filières de récupération en déchèteries

Dans l'intérêt général, le responsable de la déchèterie est habilité à refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie.

En tout état de cause, sont exclus de toutes filières de récupération des déchèteries intercommunales les déchets ménagers résiduels, les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les véhicules hors d'usages, les volumes importants susceptibles de perturber le service tels que ceux issus de déménagement, de « vide-greniers » ou de chantier de démolition, les déchets qui, par leur volume ou leur nature, sont manifestement des déchets industriels banals ou spéciaux, les déchets amiantés, radioactifs, pièces anatomiques, cadavres.

L'accès au local DDS, au conteneur à pneus, au conteneur à D3E et, plus généralement, aux locaux ou aires délimitées de stockage de déchets est réservé au seul gardien.

2.2.7 Conditions d'accès

Les déchèteries de la Communauté de communes du Sundgau ont pour vocation de recevoir les apports des particuliers résidents sur le territoire ou ayant une résidence secondaire sur le territoire dont les déchets sont produits sur le territoire, inscrits au service, et ayant en leur possession une carte d'accès valide.

Chaque accès se fait via un badge électronique d'identification, aux heures d'ouverture. L'utilisateur doit présenter la carte devant le lecteur de la borne pour déclencher l'ouverture de la barrière qui restreint l'accès et pouvoir accéder à la déchèterie.

Toute personne non munie d'un badge ne pourra accéder à la déchèterie.

Un portique placé à l'entrée et à la sortie des déchèteries limite la hauteur des véhicules à 2,20 mètres.

2.2.7.1 Accès des usagers ménages

Pour les usagers ménages, il est fixé un quota de 18 passages par an et par usager du service, et ce, toutes déchèteries confondues.

Au-delà, les apports sont facturés, au poids sur le site d'Altkirch uniquement, au passage sur les sites d'Illfurth et Waldighoffen.

2.2.7.2 Accès des propriétaires non-résidents

Pour les propriétaires non-résidents, l'accès en déchèterie se fait uniquement sur tous les sites qui sont équipés d'un dispositif de pesée homologuée.

Ils doivent justifier d'être propriétaire d'un logement sur le territoire de la Communauté de communes Sundgau, être inscrits au service valorisation des déchets et être en possession d'une carte d'accès.

L'accès aux déchèteries pour les propriétaires non-résidents se fait selon les mêmes contraintes que pour les particuliers.

Ils ne sont pas limités par un nombre de passage, mais chaque visite implique la pesée du véhicule en entrée et sortie de la déchèterie pour une facturation au poids des dépôts effectués.

2.2.7.3 Accès des professionnels

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie d'Altkirch qui est équipée d'un dispositif de pesée homologuée, aux conditions suivantes :

- résidant sur le territoire ;

- inscrits au service, en ayant souscrit, *a minima* au choix 1, au sens du paragraphe 1.3.1.2 du présent règlement ;
- ayant en leur possession une carte d'accès valide.

Les professionnels ne sont pas limités par un nombre de passage, mais chaque visite implique la pesée du véhicule en entrée et sortie de la déchèterie pour une facturation au poids des dépôts effectués.

2.2.8 Obligation des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait par et sous la responsabilité des usagers.

L'utilisateur se doit de :

- s'informer sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- se présenter à l'agent d'accueil et respecter les contrôles d'accès ;
- avoir un comportement courtois envers les agents d'accueil et les autres usagers des déchèteries ;
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent d'accueil ;
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage des résidus tombés au sol lors de son déchargement ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur s'adresse à l'agent de déchèterie afin de s'informer de la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries, temporairement puis définitivement.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets ;
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèterie ou aux autres usagers ;
- fumer sur le site ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.

2.2.9 Obligations des agents chargés du gardiennage et de l'accueil

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie.

Les agents de déchèterie ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- conseiller et orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.2.6, et informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats ;

- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- éviter toute pollution accidentelle et veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt ;
- recevoir les réclamations des usagers et informer la Communauté de communes du Sundgau de toute infraction au règlement.

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- fumer sur le site ;
- descendre dans les bennes, sauf cas de force majeure.

2.2.10 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est interdit de stationner le long des routes qui mènent aux déchèteries avant leur ouverture.

2.2.11 Vidéoprotection

Les déchèteries de la Communauté de communes Sundgau sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection peuvent être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes du Sundgau.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.